

Conseil Municipal du 10 juillet 2020

- Compte rendu succinct -

L'an 2020, le vendredi 10 juillet 2020 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au sein de la Salle du Conseil du Château Lestrille, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Alain GARNIER, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales, et sous sa présidence.

Présents :

M. Alain GARNIER, Mme Corine LESBATS, M. Thierry LUREAUD, Mme Catherine BROCHARD, M. Bertrand NAUD, Mme Claire WINTER, M. Thierry VERDON, Mme Evelyne DAUVILLIER, Mme Muriel MEURIN, Mme Marina BIRON, Mme Christine GAURRY, Mme Marie-Luce ABADIE, M. Pascal DELAVICTOIRE, M. Eric MAITRE, Mme Nathalie FAURENT, M. Vincent COYAC, M. Sylvain BERNADET, Mme Laurène MAURY, M. Claude DAUVILLIER, M. Thomas TEYSSIER, M. Mathieu CHOLLET, M. William ANDRE-LEBESGUE, M. Jean-Christophe COLOMBO, Mme Caroline BONIFACE

Absents et excusés :

M. Karim MESSAI, Mme Marie-Hélène LAHARIE, M. Jean-Philippe VIDOU, Mme Naïma SEHLI, Mme Claire RYCKBOSCH

Pouvoir a été donné par :

- M. Karim MESSAI à M. Thierry VERDON ;
- Mme Marie-Hélène LAHARIE à Mme Claire WINTER ;
- M. Jean-Philippe VIDOU à Mme Christine GAURRY ;
- Mme Naïma SEHLI à M. Mathieu CHOLLET ;
- Mme Claire RYCKBOSCH M. Thomas TEYSSIER

Secrétaire de séance :

M. Corinne LESBATS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de :

- Madame Anne-Lise JACQUET
- Madame Fabienne HOSTENS
- Monsieur GEOFFREY BAUR

Il informe que MM. Mathieu CHOLLET et William ANDRE-LEBEGUE ainsi que Madame Claire RYCKBOSCH, dûment convoqués à la séance du 10 juillet 2020, intègrent le Conseil Municipal.

Délibération n° 2020 / 4 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS DE LA SERIE 2 DU 27 SEPTEMBRE 2020

VU le Code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L 283, L 284, L 285, L 286 et suivants, L 288, L 289, R 131 à R 147 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire ou à désigner pour chacune des communes du Département de la Gironde à l'occasion des élections sénatoriales de la série 2 du 27 septembre 2020 ;

VU la circulaire n° NOR INT/A/20/15957/J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'auront lieu le 27 septembre 2020 les élections sénatoriales. Lors de ces élections, voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune, désignés par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que la Commune d'Artigues-près-Bordeaux doit désigner 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ; que les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que 3 listes ont été déposées auprès de Monsieur le Maire :

	LISTE 1 - ARTIGUES J'AIME 2020	Liste 2 - ARTIGUES L'AVENIR ENSEMBLE	Liste 3 - POUR ARTIGUES
Titulaires	Alain GARNIER Muriel MEURIN Thierry LUREAUD Christine GAURRY Karim MESSAI Evelyne DAUVILLIER Sylvain BERNADET Corine LESBATS Vincent COYAC Marie-Luce ABADIE Eric MAITRE Laurène MAURY Bertrand NAUD Claire WINTER Thierry VERDON	Claude DAUVILLIER Naïma SEHLI Mathieu CHOLLET	Jean-Christophe COLOMBO Caroline BONIFACE
Suppléants	Catherine BROCHARD Jean-Philippe VDOU Marina BIRON Pascal DELAVICTOIRE Marie-Hélène LAHARIE	Claire RYCKBOSCH William ANDRE-LEBESGUE	

CONSIDERANT les opérations de vote consignées dans le procès-verbal à l'issue du scrutin ;

Le bureau ayant été constitué : Alain GARNIER (Président), Corine LESBATS (Secrétaire), Mmes Catherine BROCHARD et Laurène MAURY, MM. Bertrand NAUD et Sylvain BERNADET ;

Nombre de votants : 29

Exprimés : 29

A l'issue des opérations de vote, les listes ont recueilli les suffrages suivants :

NOM DE LA LISTE	SUFFRAGES OBTENUS	NOMBRE DE DELEGUES	NOMBRE DE SUPPLEANTS
LISTE 1 - ARTIGUES J'AIME 2020	21	11	4
Liste 2 - ARTIGUES L'AVENIR ENSEMBLE	6	3	1
Liste 3 - POUR ARTIGUES	2	1	0

Sont élus :

	LISTE 1 - ARTIGUES J'AIME 2020	Liste 2 - ARTIGUES L'AVENIR ENSEMBLE	Liste 3 - POUR ARTIGUES
Titulaires	Alain GARNIER Muriel MEURIN Thierry LUREAUD Christine GAURRY Karim MESSAI Evelyne DAUILLIER Sylvain BERNADET Corine LESBATS Vincent COYAC Marie-Luce ABADIE Eric MAITRE	Claude DAUILLIER Naima SEHLI Mathieu CHOLLET	Jean-Christophe COLOMBO
Suppléants	Catherine BROCHARD Jean-Philippe VIDOU Marina BIRON Pascal DELAVICTOIRE	Claire RYCKBOSCH	

Délibération n° 2020 / 5 – RELATIVE AUX DELEGATIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 CGCT

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses missions

VU l'article L.2122-23 du même Code qui prévoit un compte-rendu par le Maire lors de chaque Conseil Municipal des décisions ainsi prises permettant de palier les lourdeurs administratives

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DONNE

- Délégations au Maire afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une évolution annuelle de plus ou moins 3%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à l'exception des tarifs de la restauration scolaire, des centres de loisirs, des concessions de cimetière ou encore des abonnements à la Médiathèque ;

3° De procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant,

De prendre la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la Commission d'appel d'offres,

De prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens,

De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la mairie est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres,

De procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des contentieux auxquels celle-ci pourrait être exposée quelle que soit la nature et le degré de juridiction compétente;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros et d'accepter l'ensemble des indemnités d'assurance s'y afférente ;

17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

19° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; à la condition que les crédits de l'opération aient été inscrits au budget par vote du conseil municipal ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

DIT

- Que le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses délégations lors de la séance de Conseil Municipal la plus proche de la prise de décision

- Qu'en cas d'empêchement du Maire, les adjoints, dans l'ordre du tableau seront autorisés à décider au titre des attributions déléguées par la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 6 – INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AU CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant le régime indemnitaire des élus locaux

VU les l'article L2123-20 à L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonction des élus.

VU l'article L2123-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux indemnités pouvant être versées aux conseillers municipaux délégués

VU le Conseil Municipal en date du samedi 4 juillet 2020, procédant à l'installation du conseil municipal, à l'élection du maire et des adjoints

CONSIDERANT que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué le principe d'octroi et de revalorisation d'indemnité au Maire et aux adjoints, lesquelles sont désormais fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT que la loi a maintenu la possibilité d'attribuer ces indemnités aux conseillers municipaux auxquels le Maire attribue les délégations de fonction en respectant toutefois la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints

CONSIDERANT que la commune d'Artigues-près-Bordeaux appartient à la strate des communes comptabilisant une population de 3500 à 9999 habitants

Il est proposé :

- De fixer le taux d'indemnité du Maire
- De moduler les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués en respectant les règles ci-dessus établies
- De verser ces indemnités à chaque intéressé à compter de la date à laquelle ils sont entrés en fonction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

Le Conseil Municipal attribue les indemnités comme suit :

- Le Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- Adjoints : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- Conseillers municipaux délégués : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

DIT

Que les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 65, compte 6531 du budget de l'exercice en cours.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 7 – RELATIVE AU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son article 73 sur la formation des membres du Conseil Municipal ;

VU l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, qu'ils comprennent les frais de déplacements, de séjours (à l'exception des voyages d'études) et d'enseignement ;

CONSIDERANT que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'ils détiennent ;

CONSIDERANT que la dépense de formation prise en charge chaque année par la commune est plafonnée à 20% du montant annuel des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux élus municipaux ;

CONSIDERANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDERANT que les thèmes privilégiés seront notamment les fondamentaux de l'action publique locale et les formations en liens avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite chaque année aux chapitres 65 article 6535 ;

CONSIDERANT qu'un débat annuel sera organisé sur la mise en œuvre de la formation des élus municipaux lors du vote du compte administratif ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Que pour la durée du présent mandat les orientations de la formation des élus municipaux seront principalement tournées vers les fondamentaux de l'action publique locale ainsi que les formations en lien avec les délégations et, ou l'appartenance à telle ou telle commission ;
- Que le budget dédié aux actions de formation sera, pour 2020, établi à 21 000 €,
- Que cette dépense sera inscrite aux crédits budgétaires de la commune, chapitre 65-article 6535 ;
- Que, conformément au 2ème paragraphe de l'article 73 de la loi du 27 février 2002, un tableau sera annexé au compte administratif récapitulent les actions de formation des élus financés par la commune et qu'il donnera lieu à un débat annuel sur les formations des membres du Conseil Municipal.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 8 – RELATIVE AUX FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU l'élection du Maire et des Adjointes le samedi 4 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer des frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE

Le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée au Maire à 800 euros.

DIT

Que les frais de représentation du Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

Que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville.

DIT

Que le maire rendra compte de l'utilisation de ces crédits lors de la séance de Conseil municipal la plus proche de la dépense.

Adoptée à la majorité

Pour : 21

Abstentions : 8 (MM. Dauvillier, Teyssier, Chollet, André-Lebesgue, Colombo et Mmes Sehli, Ryckbosch et Boniface)

Délibération n° 2020 / 9 – DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DEVANT SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET ELECTION

VU la composition du conseil municipal nouvellement élu ;

VU les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et de la famille précisant que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est composé du Maire qui en assume la présidence, et, en nombre égal, de membres élus « n conseil municipal et de membres nommés en dehors du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, sachant que les articles sus visés prévoient un minimum de 4 membres élus et un maximum de 8 membres élus ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au CCAS et, en conséquence de fixer également à 5 le nombre des personnes extérieures au Conseil municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS en qualité de personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (article 138 du Code de l'aide sociale et de la famille)

CONSIDERANT que l'élection des membres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, à scrutin secret (article R123-8 du Code de l'aide social et de la famille)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE

A 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS dont 5 membres élus en son sein par le conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes, hors membres élus au conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

PROCEDE

A l'élection des 5 membres du conseil municipal dont Monsieur le Maire a préalablement enregistré les candidatures. Cette élection s'étant déroulé sous le contrôle d'un bureau constitué comme pour l'élection des délégués de la commune aux élections sénatoriales.

S'étaient portés candidats :

- Liste Artigues j'aime 2020 :

- Claire Winter
- Marie-Hélène Laharie
- Nathalie Faurent
- Christine Gaurry
- Evelyne Dauvillier

- Liste Artigues l'avenir ensemble :

- Claire Ryckbosch
- William André-Lebesgue (6 voix)

- Liste Pour Artigues :

- Jean-Christophe Colombo (2 voix)
- Caroline Boniface (2 voix)

Sont proclamés élus :

- Claire Winter (21 voix)
- Marie-Hélène Laharie (21 voix)
- Nathalie Faurent (21 voix)
- Christine Gaurry (21 voix)
- Claire Ryckbosch (6 voix)

Délibération n° 2020 / 10 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU les articles L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat

CONSIDERANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

CONSIDERANT que 3 listes sont proposées

Pour le groupe majoritaire :

Titulaires :

- Thierry Lureaud
- Karim Messaï
- Corine Lesbats
- Vincent Coyac
- Bertrand Naud

Suppléants :

- Marie Luce Abadie
- Nathalie Faurent
- Marie Hélène Laharie
- Sylvain Bernadet

- Thierry Verdon

Pour la liste Artigues l'avenir ensemble :

Titulaire : - Claude Dauvillier

Suppléant : - Mathieu Chollet

Pour la liste Pour Artigues :

Titulaire : - Jean-Christophe Colombo

Suppléant : - Caroline Boniface

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ELIT

Après avoir procédé au scrutin à bulletin secret les membres de la commission d'appel d'offres. Dans les conditions suivantes : liste majoritaire : 21 voix ; liste Artigues l'avenir ensemble : 6 voix ; liste Pour Artigues : 2 voix.

INSTITUE

La commission d'appel d'offres

Président : Le Maire

Membres titulaires :

- Thierry Lureaud
- Karim Messaï
- Corine Lesbats
- Vincent Coyac
- Claude Dauvillier

Membres suppléants :

- Marie-Luce Abadie
- Nathalie Faurent
- Marie-Hélène Laharie
- Sylvain Bernadet
- Mathieu Chollet

Délibération n° 2020 / 11 – DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA FAB

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants ;

VU les statuts de la Société Publique Locale (SPL) La Fabrique Métropolitaine disposant que le Conseil d'Administration est composé de 18 membres dont 5 parmi les communes de la métropole désignés par l'assemblée spéciale ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant de la commune d'Artigues-près-Bordeaux appelé à siéger aux assemblées générale et spéciale ;

ENTENDUE la proposition de Monsieur le Maire de désigner Monsieur Karim MESSAÏ, adjoint, en tant que représentant de la collectivité au sein des instances de gouvernance de la Société Publique Locale La FAB

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DESIGNE

Monsieur Karim MESSAÏ, Adjoint, en qualité de représentant de la Commune au sein des instances de gouvernance de ladite SPL La FAB.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 12 – RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

VU l'arrêté Préfectoral en date du 10 septembre 1937 portant création du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G)

Le Maire expose qu'il y a lieu de procéder au renouvellement et à la désignation des délégués au Comité du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde.

En vertu de l'article 3 du règlement du Syndicat Départemental et de l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Artigues est représentée au sein de cet organisme par deux délégués :

Aussi, Monsieur le Maire propose de désigner :

- Monsieur Thierry VERDON, adjoint
- Monsieur Karim MESSAÏ, adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE :

- Monsieur Thierry VERDON, adjoint
- Monsieur Karim MESSAÏ, adjoint

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 13 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE COURS FEYDEAU, ECOLE D'ARTS DE LA VILLE D'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

VU la composition du conseil municipal nouvellement élu ;

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU la Délibération n° 2017 / 20 du 31 mai 2017 relative à la reprise en régie des écoles de musique, danse et arts plastiques et de la gestion et de l'animation des salles du site Feydeau

VU la délibération n° 2017 / 21 du 31 mai 2017 relative à la création d'une régie à seule autonomie financière et à l'approbation des statuts de l'école d'Arts

CONSIDERANT qu'en vertu des statuts de l'école d'Art, les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés de la manière suivante :

- 4 membres du Conseil Municipal parmi les élus de la majorité municipale soit :
 - Le Maire
 - Corine Lesbats, adjointe
 - Marina Biron
 - Jean-Philippe Vidou

- 1 membre du Conseil Municipal parmi les élus de la minorité municipale soit :
 - Thomas Teyssier ou Caroline Boniface qui se sont tous deux portés candidats à l'interrogation de Monsieur le Maire.

Conformément au règlement intérieur, le représentant des usagers, le représentant du Conseil Consultatif et leurs suppléants seront désignés par une délibération complémentaire sur proposition du Maire.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du Conseil d'administration de l'école d'Arts

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, a désigné à l'unanimité les 4 membres de la liste majoritaire puis a procédé à la désignation du membre issu des listes d'opposition. Ont obtenu, Thomas Teyssier, 6 voix pour et 23 abstentions, Caroline Boniface, 2 voix pour et 27 abstentions. Les membres élus du Conseil d'Exploitation des écoles d'art sont donc :

- Alain Garnier, Maire
- Corine Lesbats, adjointe
- Marina Biron
- Jean-Philippe Vidou
- Thomas Teyssier

Délibération n° 2020 / 14 – NOMINATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA COMMUNE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération 2014 / 67 en date du 24 novembre 2014 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) et maintenant le paritarisme numérique au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel justifie la création d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun ;

CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été consultées ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DESIGNE

Les représentants de la Collectivité au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Titulaires :

- Laurène Maury
- Nathalie Faurent
- Thierry Lureaud
- Marie Hélène Laharie

Suppléants :

- Corine Lesbats
- Sylvain Bernadet
- Vincent Coyac
- Pascal Delavictoire

Adoptée à la majorité :

Pour : 23

Abstentions : 6 (MM. Dauvillier, Teyssier, Chollet, André-Lebesgue et Mmes Sehli et Ryckbosch)

Délibération n° 2020 / 15 – NOMINATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AU COMITE TECHNIQUE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

VU la délibération n° 2014/60 fixant le nombre de représentants titulaires du personnel à 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et

maintenant le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel, soit 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les organisations syndicales dans le procès-verbal du Comité technique du 29 mars 2018 sur le maintien du nombre de représentants à 4 du personnel et à 4 membres représentant la Collectivité

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

DESIGNE

Les représentants de la Collectivité au Comité Technique

Titulaires :

- Laurène Maury
- Nathalie Faurent
- Thierry Lureaud
- Marie Hélène Laharie

Suppléants :

- Corine Lesbats
- Sylvain Bernadet
- Vincent Coyac
- Pascal Delavictoire

Adoptée à la majorité :

Pour : 23

Abstentions : 6 (MM. Dauvillier, Teyssier, Chollet, André-Lebesgue et Mmes Sehli et Ryckbosch)

Délibération n° 2020 / 16 – CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

VU l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité Technique réuni le 18 juin 2020 ;

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE

Le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'ALSH (maternel et élémentaire) selon la réglementation en vigueur,

DECIDE

De doter ces emplois d'une rémunération journalière égale à 70 euros brut en précisant que les personnes ainsi recrutées bénéficieront de la gratuité des repas lors de leurs journées d'intervention dès lors que celle-ci englobe le temps méridien,

AUTORISE

M. le Maire à signer les contrats de travail correspondants dès lors que les besoins du service l'exigeront.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 17 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, prise notamment en son article 4 ;

CONSIDERANT que l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ; que ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

CONSIDERANT que le débat sur les orientations budgétaires doit intervenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif

Si le débat d'orientation budgétaire reste une étape essentielle dans la construction d'un budget communal, il n'a aucun caractère décisionnel. Il reste cependant nécessaire de prendre acte du débat effectué par une délibération spécifique.

Après avoir débattu sur le contenu des orientations budgétaires 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires et du rapport concernant ce même débat ci-annexé.

Le Conseil Municipal se termine à 20 heures 20.



Le Maire

Alain GARNIER